

**CONCLUSIONS ADDITIONNELLES**

**POUR :** **L'ETAT BELGE**, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Bd de Waterloo, 115 ;

**Partie défenderesse,**

Ayant pour conseil, Me Bernard RENSON, avocat à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Armée, 11, ([renson@renson-lex.be](mailto:renson@renson-lex.be)) ;

**CONTRE :** **L'ASBL DEFENSE DES ENFANTS-INTERNATIONAL-Belgique-BRANCHE FRANCOPHONE**, inscrite à la BCE sous le n° BE0447.397.058, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Poulets, 30 ;

**Partie demanderesse,**

Ayant pour conseils Me Jacques FIERENS, avocat dont le cabinet est situé à 1170 Watermael-Boitsfort, Drères de la Brise, 29 ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE**

**DE BRUXELLES**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

**RG : 23/6207/A**

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 1er décembre 2023 par exploit de l'huissier de justice Marc VERMEULEN, de résidence à 1180 Bruxelles ;

Vu les conclusions principales du concluant du 12 mars 2024 ;

Vu les conclusions principales du demandeur du 12 juin 2024 ;

\*

## I. LES FAITS

1. La partie demanderesse soutient que le droit fédéral ne contiendrait « aucune disposition interdisant explicitement aux parents et autres personnes ayant des responsabilités à l'égard des enfants de leur infliger des châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ».

La partie demanderesse considère que cela constituerait « une violation continue, depuis des décennies » de

- « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;
- « de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » ;
- « des articles 19, 28, §2 et 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant » ;
- « de l'article 17 de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ».

2. La demande vise à containdre le défendeur à adopter une loi afin de « combler l'absence d'une disposition législative interdisant explicitement les châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants ».

\*

## II. OBJET DE LA DEMANDE

3. La partie demanderesse sollicite du Tribunal de Céans ce qui suit :

*« entendre dire la demande recevable et fondée ;*

*entendre condamner le cité au paiement de la somme de 10.000 € à la requérante, à titre de dommages et intérêts, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;*

*entendre condamner le cité, sous astreinte de 100 € par jour jusqu'à la mise en vigueur de la loi attendue, à combler l'absence d'une disposition législative interdisant explicitement les châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants;*

*entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant appel et sans cantonnement ;*

*entendre condamner le défendeur aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure »*

\*

## III. EN DROIT

4. Avant tout développement subséquent, l'on rappellera que les enfants ne jouissent bien entendu pas uniquement des droits qui leur sont spécifiquement destinés, mais de la protection légale offerte à tout citoyen.

5. Le texte principal en matière de protection des droits de l'enfant est la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après « CIDE ») adoptée le 20 novembre 1989, laquelle a été ratifiée par la Belgique le 25 novembre 1991.<sup>1</sup>

Cette convention prévoit notamment :

- Article 19

*« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou*

---

<sup>1</sup> Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

*d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

*Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire » ;*

- Article 37

*« Les États parties veillent à ce que : a - Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »*

6. Selon la Constitution,

*« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.*

*Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.*

*Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.*

*Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ».<sup>2</sup>*

Les travaux préparatoires relatifs au premier alinéa de cette disposition soulignent ceci :

*« Tout en précisant que la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 constitue déjà un bon point de départ sur le plan légal, la Commission nationale souligne l'importance d'une disposition constitutionnelle afin d'éviter toutes les interprétations ou échappatoires possibles. Des relations sans violence, entre autres vis-à-vis des enfants, doivent devenir une norme que nous devons poursuivre comme but de société » ;*

*« En proposant un tel ajout dans notre Constitution, c'est le phénomène de la violence en général qui est visé. En effet, les meurtres et assassinats d'enfants, l'exploitation sexuelle mais également toutes les autres formes de maltraitance plus déguisées comme la violence dans les médias, les châtiments corporels, les accidents de la route, celle qui se développe dans les milieux scolaires, sont aussi des formes de brutalité qui doivent être combattues » ;*

*« Dans une société où la violence est devenue une donnée structurelle, qu'elle soit intrafamiliale ou extrafamiliale, le fait pour le Parlement d'introduire dans la Constitution une disposition telle que celle qui est proposée, est le signe d'un choix de société. Un choix indispensable pour protéger les plus faibles, un choix pour mieux garantir les libertés individuelles dans le respect de l'intégrité physique, psychique et sexuelle de tout être humain » ;<sup>3</sup>*

<sup>2</sup> Art. 22bis Constitution

<sup>3</sup> Sénat, Proposition de révision de la Constitution, Session extraordinaire du 16 juillet 1999, Doc. Parl., DOC 2-21/1, le défendeur souligne

Lors de l'adoption des alinéas 2 à 4, les travaux préparatoires ont notamment mis ceci en avant :

*« L'intérêt de l'enfant, pris dans son acceptation la plus large, est un principe général de droit qui a tout à fait sa place dans la Constitution. Ceci est d'autant plus important qu'il faut veiller à ne pas se reposer uniquement sur la Convention européenne des droits de l'enfant car si certaines dispositions de cette Convention ont un effet direct en droit interne, tel n'est pas le cas pour l'ensemble des dispositions.*

*Cette modification de la Constitution permettra d'éclaircir la place de l'enfant au sein de la société, de même que les rapports enfants-adultes ».<sup>4</sup>*

7. Le Code pénal interdit et sanctionne la torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant<sup>5</sup> et le fait que la victime d'un acte de torture soit mineure constitue une circonstance aggravante augmentant le taux de la peine pouvant être encourue.<sup>6</sup>

La peine est encore renforcée, lorsque des actes de torture sont commis envers un mineur « *par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime* ».<sup>7</sup>

Les mêmes circonstances aggravantes s'appliquent en cas de traitement inhumain.<sup>8</sup> Selon la définition du Code pénal, le traitement inhumain est « *tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elles des renseignements ou des avaux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personnes ou des tiers* ».<sup>9</sup>

Le Code pénal prévoit également qu' « *est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui* ».<sup>10</sup>

Le même Code punit encore « *la privation d'aliments ou de soins infligées à des mineurs* »<sup>11</sup> et prévoit que les peines pouvant être prononcées sont doublées si les auteurs sont « *le père, la mère ou l'adoptant de la victime, ou toute autre personne ayant autorité sur elle ou en ayant sa garde* ».<sup>12</sup>

<sup>4</sup> Doc. parl., Chambre, 2007-2008, DOC 52-0175/005, pp. 6 et 7, le défendeur souligne

<sup>5</sup> Art. 417/1 et suivants, Code pénal

<sup>6</sup> Art. 417/2, al.2, 1°, c), Code pénal

<sup>7</sup> Art. 417/2, al. 3, 1°, Code pénal

<sup>8</sup> Art. 417/3, Code pénal

<sup>9</sup> Art. 417/1, 3°, Code pénal

<sup>10</sup> Art. 418, Code pénal

<sup>11</sup> Art. 425 et suivants, Code pénal

<sup>12</sup> Art. 427, Code pénal

Le Code pénal punit également « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups* », <sup>13</sup> et prévoit que les peines seront doublées si les faits sont commis sur un mineur par « *ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, tout autre personne ayant autorité sur le mineur ou la personne vulnérable ou en ayant la garde, ou toute autre personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime* ». <sup>14</sup>

8. Par ailleurs, le Code civil prévoit que « *l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect* ». <sup>15</sup>

Dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, le législateur précisait, notamment, ceci :

*« A l'époque où les droits de l'enfant sont à l'honneur, il convient de rappeler que l'autorité parentale est un ensemble de pouvoirs, de prérogatives, voire de devoirs appartenant au père et à la mère dans le but d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. Il s'agit de droits-fonction exercés dans le seul intérêt des enfants ».* <sup>16</sup>

Les travaux préparatoires rappellent que cette disposition vise précisément à s'inscrire dans ce que prévoit l'article 5 de la CIDE <sup>17</sup>, selon lequel :

*« Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'on les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ».*

\*

---

<sup>13</sup> Art. 398, Code pénal

<sup>14</sup> Art. 405ter, Code pénal

<sup>15</sup> Art. 371, Code civil

<sup>16</sup> Chambre des représentants, Session 1993-1994, n°1430/1, Doc. Parl., p.2

<sup>17</sup> Chambre des représentants, Session 1993-1994, n°1430/4, Doc. Parl., p.84

## IV. DISCUSSION

### 1. DÉCLINATOIRE DE JURIDICTION

9. En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont exclusivement du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Les cours et tribunaux connaissent ainsi de la demande d'une partie fondée sur un droit subjectif.

Selon les principes, l'existence de pareil droit suppose que le demandeur fasse état d'une obligation déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt, ce qui est uniquement le cas lorsqu'une règle juridique oblige l'administration à prendre une décision favorable en particulier lorsque les conditions réglementaires pour ce faire sont remplies.<sup>18</sup>

Pour qu'une partie puisse se prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité, il faut que la compétence de cette autorité soit liée « *en ce sens que la loi ou le règlement ont précisé les conditions de caractère objectif dont la réunion fait naître dans le chef de quiconque y satisfait un droit civil à l'obtention d'un avantage déterminé (subside, prime, agrément, reconnaissance, licence, permis, etc.)* »<sup>19</sup>.

Dans ses conclusions précédant un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 10 avril 1987, le procureur général Jacques Velu, à l'époque avocat général, s'exprimait en ces termes :

*« L'essence du droit subjectif, c'est d'abord le pouvoir d'exiger quelque chose d'un tiers (...). Ce pouvoir d'exiger doit, par ailleurs, être garanti par l'existence d'un recours juridictionnel (...). Le droit, ainsi conçu comme le pouvoir d'exiger quelque chose d'un tiers, le cas échéant, par l'exercice d'un recours juridictionnel, n'existe que si, à tout le moins, deux conditions sont réunies : l'une concerne l'obligation juridique du sujet passif ; l'autre, l'intérêt du sujet actif (...). La première condition est qu'une obligation déterminée soit à la charge d'autres personnes : le ou les sujets passifs de droit.*

*Il faut que le comportement - acte ou abstention - exigé par le sujet actif soit, par l'effet d'une règle de droit objectif, l'objet d'une obligation juridique précise imposée au(x) sujet(s) passif(s). Cette obligation déterminée doit donc être prédéfinie par une norme de droit objectif (...). La seconde condition pour qu'il y ait droit subjectif concerne la nature de l'intérêt dont doit pouvoir se prévaloir celui qui se prétend titulaire d'un droit subjectif. Il faut que celui qui prétend avoir le pouvoir d'exiger d'un tiers l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif ait personnellement intérêt à obtenir cette exécution (...).*

<sup>18</sup> C.E., 6 avril 2011, n° 212.492.

<sup>19</sup> M.-A. Flamme, *Droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 1989, tome I, p. 482, n° 203 cité dans Coenraets, P., « L'existence d'un droit subjectif comme condition de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire », *J.L.M.B.*, 1997/31, p. 1248-1252.

*Dès lors, pour déterminer quand, dans les relations juridiques existant entre l'autorité administrative et les administrés, ceux-ci sont titulaires de droits subjectifs à l'égard de l'autorité, il y a lieu de rechercher s'il existe une règle de droit attribuant directement aux administrés le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé. Tout dépendra du point de savoir si, en prenant une décision, l'autorité se trouve ou non dans une situation de compétence liée à cent pour-cent »<sup>20</sup>.*

La question est donc celle de savoir si ce qui, en l'espèce, est attaqué est une décision où l'autorité a usé ou peut user de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ou, au contraire, une décision où l'autorité constate que l'intéressé remplit ou non les conditions légales et réglementaires lui permettant d'invoquer un droit précis.

**10.** En l'occurrence, la partie demanderesse tente d'établir l'existence d'un droit subjectif en considérant que le défendeur se serait abstenu d'adopter un comportement précis, ce qui porterait atteinte à son objet social.

La partie demanderesse tente de se fonder sur le rapport du 28 février 2019 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, comportant, notamment, les recommandations suivantes :

« *Châtiments corporels*

*Notant qu'en Flandre, le décret de 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide à la jeunesse interdit déjà expressément les châtiments corporels dans les structures de protection de remplacement, le Comité regrette que le projet de loi visant à modifier l'article 371/1 du Code civil n'ait pas été approuvé. Se référant à son observation générale n o 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, il réitère sa recommandation précédente (CRC/C/BEL/CO/3-4, par. 40) et invite instamment l'État partie à :*

*a) Interdire expressément dans la loi les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, à la maison et dans les structures de protection de remplacement, dans l'ensemble du pays ; CRC/C/BEL/CO/5-6 6 GE.19-03364*

*b) Promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants, y compris au moyen de programmes et de campagnes de sensibilisation à l'intention des enfants, des parents et des professionnels de l'enfance ».<sup>21</sup>*

L'on notera tout d'abord qu'il s'agit de recommandations, relatives certes au cadre légal, mais également à la mise en place de programmes et de campagnes. Ces recommandations ne constituent pas un constat de violation de la Convention, ni une obligation déterminée et confirment le large pouvoir d'appréciation dont dispose le défendeur.

Il va de soi que le défendeur dispose d'un large pouvoir d'appréciation sur la nécessité et la manière de mettre ces recommandations en œuvre.

<sup>20</sup> J. VELU, « Le partage des attributions entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat. Conclusions avant Cass., 10 avril 1987 », A.P.T., 1987, p. 306.

<sup>21</sup> COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques*, 28 février 2019, URL : <https://www.unicef.be/sites/default/files/2021-03/CRC2019%20FR.pdf>

La partie demanderesse est d'ailleurs incapable de formuler une exigence précise ou de démontrer l'existence et par voie de conséquences un droit subjectif auquel il aurait été porté atteinte dans son chef.

### Position de la partie demanderesse

**11.** La partie demanderesse soutient qu'elle jouirait d'un droit subjectif en ce qu'elle formule une demande fondée sur l'article 1382 du Code civil.

Elle soutient ensuite que « *les enfants ont le droit subjectif d'être protégés effectivement par le législateur fédéral* » (conclusions principales de la demanderesse, p. 8).

### Réplique

**12.** L'invocation d'un prétendu dommage ne fait pas naître de droit subjectif contrairement à ce que prétend la partie demanderesse.

En tout état de cause, la partie demanderesse reste en défaut de démontrer en quoi son objet social serait impacté et ouvrirait donc la possibilité d'une action d'intérêt collectif dans son chef.

La partie demanderesse invoque le droit subjectif des enfants et le formule de manière telle que s'il était admis, il conférerait un droit d'action concernant n'importe quel sujet et dans n'importe quel domaine, dont la partie demanderesse estimerait qu'il n'est pas règlementé de la manière qu'elle souhaite.

Une telle action ne vise pas à protéger un droit subjectif violé mais constitue une ingérence visant à mener une action politique par la voie judiciaire.

La partie demanderesse tente simplement d'imposer sa vision du contenu que devrait, selon elle, avoir la loi.

Le Tribunal de Céans doit dès lors décliner sa juridiction.

## **2. IRRECEVABILITÉ (ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR)**

**13.** Au titre de son dispositif, la partie demanderesse postule, sans autre précision, que le défendeur soit condamné « *à combler l'absence d'une disposition législative interdisant explicitement les châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants* ».

Or, il a été démontré à suffisance que ces dispositions précises existent déjà de longue date (voy. point B, *supra*).

L'on n'aperçoit dès lors pas quel serait l'intérêt de la partie demanderesse à postuler la condamnation du défendeur à adopter celles-ci.

Or, pour que l'action soit recevable conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire, il faut que le demandeur présente un intérêt à son action.

Comme le rappelle la doctrine, « *dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice, c'est dire que la demande ainsi formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique présente* ». <sup>22</sup>

Or, postuler l'adoption de normes existantes ne peut manifestement procurer aucun avantage à la partie demanderesse, qui ne démontre partant pas son intérêt à agir.

#### Position de la partie demanderesse

**14.** La partie demanderesse soutient que son intérêt serait démontré dès lors qu'elle se fonde sur le droit d'action conféré aux personnes morales par l'article 17, al. 2 du Code judiciaire.

#### Réplique

**15.** Outre que le simple rappel des conditions énumérées à l'article 17, al. 2 du Code judiciaire ne permet pas d'en démontrer le respect, la partie demanderesse n'apporte aucun argument permettant de démontrer l'existence d'un intérêt né et actuel au sens de l'article 18 du Code judiciaire qui dispose que « *l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé.* »

Or, lors de l'adoption de l'article 17, al.2 ouvrant la voie aux actions d'intérêt collectif à certaines personnes morales, le législateur a bien rappelé que « *en maintenant l'article 18 inchangé, les conditions prévues par cette disposition s'appliqueront également aux actions d'intérêt collectif* ». <sup>23</sup>

L'action doit partant être déclarée irrecevable.

<sup>22</sup> DE BOE, C., « Le défaut d'intérêt né et actuel », *L.L.R.*, 2006/1-2, p. 99

<sup>23</sup> Chambre des représentants, *Doc Parl.*, session 2017-2018, n°54-3033/1, pp. 99 à 100

### 3. ABSENCE DE FONDEMENT DE LA DEMANDE

#### Absence de faute

16. La partie demanderesse ne fait état d'aucune faute précise dans le chef du défendeur et se contente de formuler des recommandations d'ordre purement politique sur le contenu que devrait, selon elle, avoir la législation en la matière.

Aucune faute n'est ni ne peut partant être reprochée au défendeur, dès lors que la législation du défendeur ne viole aucune disposition légale applicable aux droits de l'enfant.

Si l'on devait encore considérer que la partie demanderesse vise une forme d'inaction dans le chef du défendeur, encore faudrait-il que la partie demanderesse démontre

- en quoi consisterait cette prétendue inaction,
- son caractère fautif.

Une telle preuve n'est pas apportée en l'espèce.

Contrairement à ce que semble affirmer la partie demanderesse, le droit applicable interdit explicitement toute forme de maltraitance à l'égard d'un enfant quel que soit le cadre, le contexte ou l'objectif poursuivi par l'auteur des faits (voy. point B, *supra*).

C'est donc à tort que la partie demanderesse soutient qu'aucune disposition n'interdirait « *explicitement aux parents et autres personnes ayant des responsabilités à l'égard des enfants de leur infliger des châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments* ».

L'auteur de telles infractions sera poursuivi, également, cela va de soi, s'il agit dans un objectif « éducatif ».

L'on ne peut que souligner encore qu'un quelconque objectif « d'éducation » n'est en l'état actuel du droit pas une cause d'excuse.

L'objectif que poursuivrait l'auteur de l'infraction ne peut en effet en aucun cas justifier ou excuser l'infraction dans le cadre légal actuel, ni soustraire son auteur à la peine applicable.

Partant,

- la maltraitance à l'égard d'un enfant, même commises dans un but déclaré « éducatif », constitue bien une infraction ;
- l'absence de distinction par rapport à l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte au droit de l'enfant, mais au contraire offre une protection large conforme au droit international.

Le défendeur n'a donc commis aucune faute et n'a porté aucune atteinte aux droits de l'enfant tels que garantis par le droit international.

17. La partie demanderesse soutient encore qu'« *une modification du Code civil correspondrait mieux à une approche axée sur la sensibilisation et la prévention, plutôt qu'à une politique répressive parfois peu adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

A nouveau, la partie demanderesse formule une suggestion de nature politique et ne démontre nullement une faute dans le chef du défendeur.

Les modalités de l'exercice de ses compétences législatives appartiennent au défendeur et il n'appartient pas à la partie demanderesse de tenter de s'y substituer.

La partie demanderesse vise spécifiquement les « *châtiments corporels ou d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtements* ».

Soit elle convient qu'il s'agit d'infractions pénales, lesquelles font d'ores et déjà l'objet d'incrimination et de sanctions adéquates, ainsi qu'il a été démontré ci-avant.

Soit la partie demanderesse considère qu'il s'agit d'atteintes non pénalement répréhensibles, ce qui est pour le moins discutable, mais causant néanmoins un dommage, auquel cas le droit de la responsabilité extracontractuelle s'applique.

Il n'existe donc aucune lacune fautive dans la législation applicable aux comportements décrits par la partie demanderesse, lesquels font l'objet d'un traitement adéquat par le défendeur par le biais de la législation applicable.

A défaut d'apporter la démonstration de l'existence d'une quelconque faute, la demande doit partant être déclarée non fondée.

#### Position de la partie demanderesse

**18.** La partie demanderesse soutient que la faute du concluant serait de ne pas avoir adopté de disposition interdisant spécifiquement les violences éducatives ordinaires.

#### Réplique

**19.** La partie demanderesse tente de fonder son action en visant pêle-mêle des données d'échelle régionale, communautaire, nationale et internationale, de même elle prend des données qui portent sur des maltraitements sans aucune distinction de leur nature, alors même que par son action elle n'entend viser que les « violences éducatives » (CCL additionnelles, p. 3).

**20.** Un premier constat doit être formulé, on ne trouve nulle part dans les conclusions de la partie demanderesse de définition des « violences éducatives ordinaires ».

Or, la partie demanderesse ayant opté pour une procédure en justice fondée sur la responsabilité du concluant, la charge de la preuve lui incombe.

Comment peut-elle tenter de soutenir de manière crédible et démontrer que le concluant aurait commis une faute en ne légiférant pas alors même qu'elle ne définit pas l'objet de la prétendue lacune législative qu'elle lui reproche.

L'absence de définition précise n'a d'ailleurs pas de quoi surprendre dès lors que le consensus ne semble pas exister sur le sujet.

En effet, l'on retrouve de nombreuses approches et définitions des violences éducatives dont on citera certaines à titre d'exemples :

- « *La violence éducative ordinaire commence quand l'adulte pense savoir mieux qu'un enfant ce qui est bon pour lui* »<sup>24</sup> ;
- « *l'ensemble des actes ou comportements physiques, psychiques, verbaux ou de toute autre nature qui portent atteinte à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant, en ce compris les violences exercées avec une intention éducative telle que punir ou corriger certains comportements* ».<sup>25</sup>

Si la partie demanderesse entend faire condamner le concluant, il lui appartient d'indiquer à quoi.

Tout autre débat n'a sa place que dans un hémicycle politique et non dans un tribunal.

**21.** La partie demanderesse se plaint encore que le concluant renvoie à l'arsenal législatif existant, principalement pénal.

Outre le fait que, comme dit plus haut, la partie demanderesse ne peut subsituer son appréciation à celle du législateur dans l'exercice de ses compétences, Ille est aussi en défaut de démontrer quels faits précis la législation existante ne permettrait pas de sanctionner.

La partie demanderesse ne décrit aucune forme de violence qui ne serait pas répréhensible au regard des dispositions existantes.

L'on perçoit aisément que l'argument réel de la partie demanderesse repose en réalité sur ce qu'elle indique elle-même : « *une modification du Code civil correspondrait mieux à une approche axée sur la sensibilisation et la prévention, plutôt qu'à une politique répressive parfois peu adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant* » (citation, p.4).

**22.** La partie demanderesse, citant la doctrine, soutient ceci :

*« Aucun texte n'interdit en effet explicitement les châtiments corporels et autres violences éducatives, ce qui entretient une large confusion au sein de la population quant à ce qui est permis ou pas, au point que certains tribunaux, certes et heureusement minoritaires, continuent à justifier les brutalités commises par les parents à l'égard de leurs enfants au nom d'un droit de correction légitime »*(CCL additionnelles, p. 19).

Ce faisant, la partie demanderesse met en cause les Cours et tribunaux, qui seraient complices de la prétendue faute du concluant, ce qui n'est pas admissible.

La loi interdit la maltraitance, les violences et les traitements inhumains et dégradants à l'égard de mineurs.

<sup>24</sup> <https://www.nouvelobs.com/societe/20230526.OBS73814/la-violence-educative-ordinaire-commence-quand-l-adulte-pense-savoir-mieux-qu-un-enfant-ce-qui-est-bon-pour-lui.html>

<sup>25</sup> Article 2, décret du 5 octobre 2023 relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française

Des parents ne pourraient se cacher derrière une quelconque volonté éducative pour violer cette interdiction,, ni la loi, ni les Cours et tribunaux ne le permettent.

**23.** La partie demanderesse se fonde notamment sur la situation législative d'autres pays pour tenter de fonder son point de vue.

En France, la disposition suivante a effectivement été insérée en 2019 dans le Code civil :

*« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».*<sup>26</sup>

Il s'agit là de la mesure que semble réclamer la partie demanderesse, qui souhaite l'adoption d'une mesure de ce type dans le Code civil belge.

L'impact effectif de cette mesure a été analysée par l'IFOP (l'Institut français d'opinion publique)

Cette analyse permet donc de comparer l'efficacité de ce type de mesure par rapport au cadre légal à portée plus générale antérieur.

L'IFOP a publié en 2024 ses résultats selon lesquels :

*« Alors que la notoriété des violences éducatives ordinaires progresse favorablement, leur mise en œuvre au sein des familles, elle, se maintient. On observe même une tendance plutôt haussière sur ces comportements.*

*Ainsi, 8 parents sur 10 ont eu recours à au moins une violence éducative ordinaire dans la semaine précédant leur sollicitation pour cette enquête (81%, +2 points) et la moitié a eu recours à au moins trois VEO (53%, 4 points). De fait, le sentiment qu'il est facile d'éduquer un enfant sans ces VEO tend à diminuer, et cela de façon significative pour deux des actions les plus violentes : la bousculade et la gifle (dans les deux cas, 71% jugent qu'il est facile de s'en passer, -4 points) ».*<sup>27</sup>

La partie demanderesse ne démontre donc pas qu'une telle disposition aurait l'efficacité qu'elle lui confère.

Partant, la partie demanderesse reste en défaut d'apporter la preuve qu'en se fondant sur son arsenal législatif existant plutôt qu'en adoptant une disposition spécifique le concluant aurait commis une faute.

### Absence de dommage

**24.** La partie demanderesse sollicite du Tribunal de Céans de « condamner le cité au paiement de la somme de 10.000€ à la requérante, au titre de dommages et intérêts, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance ».

La partie demanderesse semble avoir fixé arbitrairement un montant par rapport auquel elle n'apporte aucune justification.

<sup>26</sup> Article 371-1 du code civil français

<sup>27</sup> <https://www.ifop.com/publication/les-violences-educatives-ordinaires/>

Aucune indemnisation ne peut donc être accordée à la partie demanderesse dès lors qu'elle n'établit d'aucune manière la réalité de son prétendu dommage.

**25.** La partie demanderesse soutient dans ses conclusions additionnelles ceci :

*« Les sommes allouées à titre de dommages et intérêts permettront de soutenir l'association dans ses efforts de rendre les droits de l'enfant effectifs et à les soustraire aux violences éducatives. Il faudra notamment organiser des campagnes d'information lorsqu'une loi fédérale aura enfin été promulguée. Si les lois entraînent des changements de mentalité et de comportement, il va de soi que les réformes législatives ne suffiront pas. Elles sont toutefois le tremplin nécessaire pour sensibiliser à l'impact de la violence et diffuser des informations sur le droit des enfants à être protégés contre toute forme de violence » (CCL additionnelles, p. 20).*

Nul doute donc que les sommes ne servent pas à compenser un quelconque dommage.

Une procédure en justice ne peut pas servir à soutenir financièrement une ASBL, aussi louables que soient ses projets.

#### Absence de lien causal

**26.** Dès lors que la partie demanderesse ne justifie ni d'une faute, ni d'un dommage, il va de soi que l'existence d'un lien causal n'est nullement démontrée.

#### **4. ASTREINTE**

**27.** Si par impossible, le Tribunal de Céans ne devait pas décliner sa compétence, devait déclarer la demande recevable et faire droit à la demande, *quod non*, la demande d'astreinte n'est aucunement justifiée. A tout le moins il lui est demandé de réduire une éventuelle astreinte à une juste proportion, tenant compte notamment de la période actuelle des affaires courantes.

#### **5. LES DÉPENS**

**28.** La demanderesse échouant dans son action, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en ce compris une indemnité de procédure de 1.800 EUR.

## 6. LES DROITS DE MISE AU RÔLE

29. Il importe, pour autant que de besoin, de rappeler que l'article 279,1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée de droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161,1° du Code précité dispose que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, dans l'hypothèse où il serait fait droit en tout ou en partie à l'action du demandeur, *quod non*, le tribunal doit dire pour droit dans le jugement portant condamnation de l'ETAT BELGE que ce dernier est exempté du droit de mise au rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**PLAISE AU TRIBUNAL,**

A titre principal, se déclarer sans juridiction pour connaître de la cause ;

A titre subsidiaire, déclarer l'action irrecevable ;

A titre infiniment subsidiaire, déclarer la demande non fondée ;

En tout état de cause, condamner les parties demanderesses aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1800,00 EUR.

Bruxelles, le 14 novembre 2024

Pour le concluant, son conseil,

Bernard RENSON, Avocat